

N° Répertoire Général :  
93/24936

COUR D'APPEL DE PARIS  
8° chambre, section A

ARRET DU 16 MAI 1995  
(N°9, 5 pages)

AIDE JURIDICTIONNELLE

Admission du  
au profit de

Date de l'ordonnance  
de clôture : 21.2.1995

S/Appel d'un jugement du  
Tribunal d'Instance de  
PARIS 8° du 21.5.1993  
Mme SLOVE N° 2071/92

Confirmation

PARTIES EN CAUSE

1°) D

75 PARIS

APPELANT  
Représenté par M° BODIN CASALIS  
Avoué  
Sans Avocat

2°) La sté T

92 LA GARENNE COLOMBES  
agissant en la personne de ses  
représentants légaux

INTIMEE  
Représentée par la SCP LAGOURGUE  
Avoué  
Assistée de M° J.F.GUYOT Avocat  
C.476

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats  
à l'audience publique du 20 mars  
1995, M. REMOND, magistrat chargé  
du rapport, a entendu les  
plaidoiries, les avocats ne s'y  
étant pas opposés. Il en a rendu  
compte à la Cour dans son  
délibéré.

94

94

**GREFFIER**  
Josiane BARBINI

Lors du délibéré

Président : Madame EVEN  
Conseillers : Monsieur REMOND  
Monsieur ANQUETIL

**ARRET**

Contradictoire, prononcé publiquement par Madame EVEN,  
Président, laquelle a signé la minute avec J. BARBINI,  
greffier.

Par jugement du 21 mai 1993 le tribunal  
d'Instance du VIII<sup>e</sup> arrondissement de PARIS a :

- dit que le contrat d'entretien et de maintenance N°  
04822 signé le 27 février 1989 a été unilatéralement  
résilié le 2 octobre 1990 par bernard D

- dit que la clause de résiliation prévue au contrat  
n'est pas abusive,

- condamné M. D à payer à la sté T la somme  
de 14.693,01 F avec intérêts au taux légal à compter du  
jour du jugement,

condamné M. D aux dépens.

M. D a interjeté appel de ce jugement

Il soutient que la clause de résiliation du  
contrat de maintenance d'une machine à écrire IBM qu'il a  
conclu avec la sté T prévoyant à sa charge une  
indemnité de résiliation égale au montant des sommes qu'il  
aurait dû acquitter en cas d'exécution dudit contrat  
jusqu'à son terme quinquennal, est non seulement prohibée  
par la recommandation 81 01 du 25 novembre 1980 de la  
Commission des Clauses Abusives mais également contraire  
aux dispositions de l'article 1131 du code civil comme  
aboutissant à créer un avantage illicite, qui est dépourvu  
de cause, en faveur du prestataire de service qui n'est  
tenu d'aucune obligation en contrepartie.

Il soutient également que cette clause contrevient aux dispositions de l'article 35 de la loi N° 78-23 du 10 janvier 1978 puisqu'elle est imposée au consommateur par un abus de jouissance économique de la sté T à laquelle elle confère un avantage excessif.

Il soutient ainsi que la clause litigieuse doit être considérée comme non écrite et dépourvue de tout effet.

M. D conclut au débouté des demandes de la sté T

La sté T soutient que l'indemnité de résiliation qu'elle réclame à M. D ne correspond pas à une redevance qui serait due sans contrepartie mais à une indemnité de rupture contractuelle causée par la résiliation unilatérale, voulue par l'appelant, du contrat de maintenance conclu pour une durée déterminée de cinq ans.

Elle soutient également que la clause litigieuse ne lui procure aucun avantage économique excessif dès lors que le coût de la redevance répond à une garantie étendue tant aux visites préventives du matériel qu'au remplacement gratuit des pièces et à la couverture des frais de déplacement des techniciens de même que l'objet de l'engagement ferme de cinq ans de maintenance, au respect duquel tend ladite clause, correspond à l'équilibre économique qui ne peut s'inscrire que dans une longue durée et qui veut que tout engagement ait sa contrepartie.

La sté T conclut à la confirmation du jugement et sollicite l'allocation de la somme de 5.000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 21 février 1995.

#### SUR CE LA COUR

Considérant que M. D , avocat à PARIS, a conclu avec la sté T un contrat d'entretien et de maintenance d'une machine à écrire IBM " Configuration EMI " ;

Considérant que ce contrat d'entretien et de maintenance, en date du 27 février 1989, a été conclu pour une période de cinq ans du 1er juillet 1989 au 30 juin 1994 ;

Considérant que M. D a résilié unilatéralement ledit contrat par anticipation à effet du 2 octobre 1990 ;

Considérant que la sté T , faisant application des conditions générales du contrat, réclame à M. D une indemnité égale au montant des annuités restant à courir jusqu'au terme du 30 juin 1994 ;

Considérant que M. D soutient que la clause contractuelle prévoyant cette indemnité de résiliation doit être considérée comme non écrite et sans effet en ce qu'elle aboutit à créer un avantage illicite, comme dépourvu de cause, au profit de la sté T , qui n'est tenue à aucune contrepartie, et en ce qu'elle procure à cette intimée un avantage excessif imposé au consommateur par un abus de sa puissance économique ;

Mais considérant d'une part qu'en résiliant unilatéralement un contrat de maintenance et d'entretien qui avait été conclu pour une période de cinq ans, M. D s'exposait à compenser le dommage résultant pour la sté T de l'inexécution dudit contrat jusqu'à son terme de sorte qu'il ne saurait être fondé à soutenir que l'indemnité de résiliation, qui lui est réclamée et qui est destinée à réparer ce dommage, soit dépourvue de cause ;

Considérant d'autre part que M. D est également mal fondé à soutenir que la clause litigieuse procure un avantage économique excessif à la sté T au sens de l'article L.132-1 du code de la consommation (article 35 de la loi N° 78.23 du 10 janvier 1978) alors que l'indemnité de résiliation qui y est stipulée représente le montant des annuités restant à courir et correspond ainsi exactement au préjudice causé à l'intimée par la résiliation unilatérale et anticipée du contrat à durée déterminée convenu entre les parties ;

Considérant qu'il convient ainsi de confirmer le jugement entrepris qui a condamné M. D au paiement de l'indemnité de résiliation par lui due en raison de la résiliation unilatérale anticipée du contrat de maintenance et d'entretien qu'il avait souscrit pour une durée déterminée de cinq ans ;

Considérant toutefois que l'équité ne justifie pas en l'espèce l'application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile en faveur de l'intimée ;

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires du premier juge

Statuant contradictoirement.

Confirme le jugement entrepris.

Déboute la sté T de sa demande fondée sur  
de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Condamne Bernard D aux dépens d'appel

Admet LA SCP LAGOURGUE, Avoué, au bénéfice de  
l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LE GREFFIER.

LE PRESIDENT.

